

**Michelle Palandre**  
Conseillère municipale de Givors  
Présidente du groupe "Le Défi givordin"  
39 rue Gambetta  
69700 Givors

Madame, monsieur le Président  
du tribunal administratif de Lyon  
184, rue Duguesclin  
69003 LYON

Givors, le 17 juillet 2018

## **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

### **Contre la commune de Givors (Rhône)**

Requête pour l'annulation de la délibération No 11 du conseil municipal du 11 juin 2018, concernant une demande de protection fonctionnelle de l'ex-maire de Givors.

Madame, monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs les conseillers,

Je demande l'annulation de la délibération N° 11 ainsi numérotée lors de la convocation du conseil municipal, en accord avec le groupe des élus d'opposition du Défi givordin (composé de Mr Alain Pelosato et moi-même). Je joins copie de cette délibération adoptée au conseil municipal (PIÈCE No 1).

#### **LES FAITS**

M. Passi, ex-maire de Givors, a été condamné le 6 juillet 2017 par le tribunal correctionnel pour PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS PAR UN ÉLU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE avec sa sœur M. Goux, condamnée pour RECEL DE BIENS PROVENANT DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS D'UN ÉLU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE. (PIÈCE No 2)

M. Passi a demandé au conseil municipal la protection fonctionnelle pour ce procès et a ensuite fait appel et également demandé la protection fonctionnelle.

Cette délibération que j'attaque, a été présentée par madame la Maire, Christiane Charnay, et adoptée par le conseil municipal (nous avons voté contre), en violation de l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ainsi qu' en violation de l'article L2121-29 « *Le conseil municipal **règle par ses délibérations** les affaires de la commune. (...)* »

Elle viole également les articles L 2123-34 du CGCT (article qu'elle a falsifié) et l'article L 121-3 du Code pénal qui n'est pas cité dans la délibération, et qui pourtant, concerne les moyens de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

#### **DISCUSSION**

Dans un premier temps, je tiens à rappeler à votre tribunal que c'est le conseiller municipal Martial Passi qui a demandé cette protection fonctionnelle, alors que d'une part, il **n'est ni maire ni adjoint**, et ensuite, que sa demande concerne une action en justice dont il **est le demandeur**, car il a **interjeté appel de sa condamnation au tribunal correctionnel**. Rien ne l'obligeait à le faire.

Ces deux éléments me semblent suffisants pour annuler cette délibération. Mais je soumettrais d'autres éléments à votre tribunal plus loin.

Je rappelle que le conseiller municipal M. Passi avait déjà demandé la protection fonctionnelle précédemment, sa demande ayant fait l'objet d'une délibération adoptée par le conseil municipal du 05 février 2018. J'ai attaqué cette délibération auprès de votre tribunal (dossier No 1802250-3) et publié ma requête. Bien que Mme la Maire ait déclaré dans la presse qu'elle trouvait mes arguments « fallacieux », elle a été contrainte de demander au conseil municipal du 11 juin 2018 de voter une deuxième version de cette délibération, avouant elle-même que la précédente n'avait pas respecté les règles de droit. Il s'agit donc de cette délibération No 11 du conseil municipal du 11 juin 2018.

Je rappelle également que j'ai déjà demandé l'annulation d'une première délibération pour la protection fonctionnelle de M. Passi pour cette même affaire (DOSSIER N° **1701 755-3**) dans lequel je vous indiquais qu'il est immoral et illégal que la commune qui est victime de M. Passi dans cette affaire (PIÈCE No 3) finance les frais de justice du prévenu (désormais condamné par le tribunal correctionnel le 6 juillet 2017) qui a fait de la commune une victime ! Je reprends le même motif pour vous demander l'annulation de cette délibération No 11 du conseil municipal du 11 juin 2018.

Monsieur Passi, ainsi que les délibérations qui demandent la protection fonctionnelle (que ce soit celle concernée par cette requête, celle du 05 février 2018 (DOSSIER N° **1701 755-3**) ou celle du 7 février 2017 (dossier No 1701 755-3), ces trois requêtes, censurent l'article L 2123-34 du CGCT en n'en citant que le deuxième alinéa, évitant soigneusement de citer le premier alinéa. J'oserais appeler cela une falsification du texte du CGCT, puisque n'est jamais indiqué dans la délibération que c'est un extrait.

Je rappelle ci-dessous l'ensemble de cet article :

"Article L2123-34 du CGCT

*Sous réserve des dispositions du **quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal**, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires."*

Il est bien indiqué "pour des faits non intentionnels"... Or l'intention (concept déterminant dans le Code pénal) existe bien puisque M. Passi a été condamné en première instance !

Le premier alinéa de cet article renvoie au quatrième alinéa de l'article L 121-3 du Code pénal qui dit :

*"Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."*

Or c'est bien le cas de M. Passi qui a été condamné par le tribunal correctionnel pour une "**faute caractérisée**" qui a exposé sa sœur à un risque caractérisé d'être condamnée, et donc de perdre son emploi, ce qui a été également le cas, et exposé la commune à un risque d'être victime ce qu'elle est bien, selon les autorités judiciaires.

Tout cela est confirmé, par le 3e alinéa de cet article L 121-3 du Code pénal (qui n'est pas non plus cité dans la délibération !), je le cite :

*"Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."*

**Donc cette demande de protection fonctionnelle est illégale !**

D'autre part, cette délibération No 11 du 11 juin 2018, avait préalablement été présentée à un conseil municipal du 4 juin 2018 (PIÈCE No 4), qui n'a pas pu se dérouler, Mme la maire ayant annoncé son annulation sous un prétexte futile.

Or, la délibération No 11 du 11 juin 2018 a une version différente de celle qui a été présentée au conseil (avorté) du 4 juin 2018.

En comparant les deux délibérations, il manque à celle adoptée par le conseil du 11 juin, le paragraphe suivant :

*« Par courrier du 15 mai 2018 ci-joint, madame la Maire a informé monsieur Passi du retrait de la délibération précitée du 5 février 2018 lui accordant la protection fonctionnelle et de l'adoption d'une nouvelle délibération. Par courrier du 16 mai 2018 ci-joint, monsieur Passi n'a formulé aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire et a réitéré sa demande de protection fonctionnelle. »*

Madame la maire n'a jamais prévenu le conseil municipal que ce paragraphe a été enlevé. De plus, les deux pièces (lettre de Mme la maire à M. Passi datée du 15 mai et réponse de M. Passi datée du 16 mai) dont il est question dans ce paragraphe censuré, ne sont plus présentées au conseil du 11 juin ! Donc le conseil du 11 juin n'a pas eu connaissance de la lettre de demande de M. Passi d'une nouvelle protection fonctionnelle suite à la demande d'annulation de la délibération de février de Mme la maire.

D'autres questions sont à même de motiver votre tribunal pour annuler cette délibération No 11 du 11 juin 2018.

Mme la maire a convoqué ce conseil du 11 juin annulant la délibération de février pour adopter une nouvelle délibération, car, entre autres, elle avait appris que le coût des frais d'avocat de M. Passi était bien supérieur à ce qu'avait indiqué la délibération de février. La différence n'est pas négligeable, elle est d'un peu plus de 10 000 euros. Or, Mme la maire ne justifie pas auprès du conseil municipal la réalité de cette somme. Il faut la croire sur parole ! Je lui ai demandé (PIÈCE No 5) de fournir les mandats de paiement, comme elle a pu le faire à ma demande pour les premières factures d'avocat, mais elle m'a répondu que ce n'était pas possible. **Donc elle n'a pas suffisamment informé le conseil municipal sauf à la croire sur parole.** Le conseil municipal n'a pas pu avoir connaissance ni des factures ni des mandats relatifs à ces nouvelles dépenses !

J'ai également posé trois autres questions à Mme la maire : *« Quelle est l'estimation du coût de la deuxième instance ? Quel est le cabinet d'avocat en charge de l'affaire ? Avez-vous reçu l'avis à victime pour la deuxième instance, pièce que vous nous aviez cachée lors de la demande de la protection fonctionnelle pour la première instance ? »*

Elle a seulement répondu qu'elle n'avait pas reçu d'avis à victime. Mais elle n'a pas donné au conseil municipal une estimation des dépenses d'avocats pour la deuxième instance. Elle n'a pas demandé non plus à l'ex-maire, M. Passi s'il avait demandé un devis au nouveau cabinet

d'avocat qu'il avait pris pour sa défense en appel. Quel mépris pour les contribuables de Givors...

Enfin, M. Pelosato a demandé si la protection fonctionnelle accordée à Mme Goux (la sœur de M. Passi, également condamnée) pour la première et la deuxième instance l'avait été par arrêté du maire. Mme la maire a répondu : « oui ». Quand M. Pelosato lui a demandé des précisions, elle a éludé en disant qu'elle lui écrirait, ce qui n'a pas été fait à ce jour... Il faut savoir que pour la première instance, le maire était M. Passi, c'était donc lui qui avait pris un arrêté pour la protection fonctionnelle de sa sœur Mme Goux (alors directrice générale des services), ce qui constitue une prise illégale d'intérêt aggravée. Même si c'était Mme Charney qui a pris cet arrêté, M. Passi était toujours maire en fonction. L'association de défense des contribuables de Givors a fait un signalement au procureur à ce propos...

### **PAR CES MOTIFS**

**Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon**

**Mesdames et messieurs les conseillers,**

**Je vous demande de décider de l'annulation de la délibération No 11 du conseil municipal de Givors du 11/06/2018 qui a pour objet :**

**« PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES »**

**(PIÈCE N° 1)**

**Car cette délibération n'a pas respecté l'article 2121-13, Mme la Maire ayant refusé de communiquer au conseil municipal les preuves du montant des frais de justice qu'a remboursés la commune à M. Passi pour son premier procès ;**

**Cette délibération a falsifié l'article L2123-34 du CGCT car sa présentation dans le corps de la délibération a été censurée ;**

**Cette délibération n'a pas respecté l'article L 121-3 du Code pénal, parce que la délibération n'en fait pas état, et du coup, Mme la Maire a caché au conseil municipal que cet article du code pénal indique clairement que la demande de M. Passi est illégale ;**

**Pour toutes ces raisons ci-dessus, cette délibération n'a pas pu respecter l'article L2121-29 car le conseil municipal trompé par les censures de la délibération elle-même et par l'absence des informations nécessaires, n'a pas pu régler les affaires de la commune.**

**Je vous demande de condamner la commune de Givors à me verser une somme de 150 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative**

**Je vous prie d'agréer madame, monsieur le Président, mesdames et messieurs les conseillers, l'expression de mes sentiments distingués.**

**Michelle Palandre**

**Conseillère municipale de Givors**

**39 rue Gambetta**

**69700 Givors**

Pièce No 1 : délibération définitive No 11 du conseil municipal du 11 juin 2018

Pièce No 2 : jugement du tribunal correctionnel du 6 juillet 2017

Pièce No 3 : avis à victime de monsieur le Procureur à destination de la commune

Pièce No 4 : délibération présentée au conseil municipal du 4 juin 2018 (annulé par Mme la maire)

Pièce No 5 : mon intervention au conseil municipal sur cette protection fonctionnelle